

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT N° 17-225

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ 17-02)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adoptait en 2004 le règlement numéro 04-122 (SQ 04-02) concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicables par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir ce règlement afin de le mettre à jour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR STÉPHANE BONNEAU, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 17-225 (SQ 17-02) soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Signifie les parcs et les rues.

Parc : Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires privées à caractère public : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logements.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée non vide et dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : GRAFFITIS

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans l'autorisation écrite du propriétaire dudit bien.

ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 : ARME À FEU

Il est défendu de faire usage, sans excuse raisonnable, d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète, et ce, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 : FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. Que le site du feu soit à un minimum de 150 mètres de tout bâtiment;
2. Que l'indice d'inflammabilité établi par la Société de conservation du Saguenay-Lac-Saint-Jean ne soit pas élevée ou extrême;
3. Que le feu soit fait dans le cadre d'une fête populaire pour l'ensemble de la municipalité et de la collectivité.

ARTICLE 8 : BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9 : JEU / CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 10 : JEU / AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12 : BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 13 : PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 : RASSEMBLEMENT PUBLIC

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. La manifestation, parade, marche ou course doit avoir un objectif pacifique;
2. L'activité doit être à but non lucratif et être au bénéfice de l'ensemble de la collectivité;

3. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police de la Sûreté du Québec desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
4. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;
5. Le demandeur aura déposé à la municipalité, avant l'émission du permis, un document provenant du service de police attestant du respect des conditions 3 et 4 du présent article.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15 : DÉFENSE DE FLÂNER OU DE VAGABONDER

1. Il est interdit de flâner ou de rôder la nuit, près d'un bâtiment de la propriété d'autrui;
2. Il est interdit de flâner, de vagabonder, de dormir dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar, une autre construction ou autre place publique sans la permission du propriétaire;
3. Il est interdit de flâner ou de séjourner sur les perrons, les portiques, dans et/ou autour d'un magasin, d'un édifice industriel, d'un édifice commercial, d'un édifice résidentiel et/ou de refuser de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix;
4. Il est interdit de gêner, d'entraver la circulation des piétons et/ou des véhicules automobiles en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

ARTICLE 16 : ALCOOL / DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17 : ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h. La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, les professeurs, le personnel de soutien et administratif, ainsi que toute personne devant avoir accès à ladite école, et ce, pour des motifs raisonnables et dans un objectif de bien-être et de bonne marche de l'école et des personnes qui la fréquentent.

ARTICLE 18 : PRÉSENCE / PARC

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Dans le cas où l'événement se déroule sur le terrain d'une école, la Commission scolaire doit spécifiquement avoir autorisé l'événement;
2. Dans le cas où l'événement se déroule dans un parc, celui-ci doit :
 - A. Être au bénéfice de l'ensemble de la population;
 - B. Être à but non lucratif ou pour le financement d'un organisme à but non lucratif;
 - C. Les organisateurs de l'événement s'engagent par écrit à être responsables de la paix, de l'ordre et de la sécurité sur les lieux.

ARTICLE 19 : INSULTER

Il est défendu d'entraver, de blasphémer, d'injurier, de crier, de vociférer, de jurer ou d'employer un langage insultant ou obscène contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) installée par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20.1 : DÉFENSE DE SE MASQUER

Il est interdit de se masquer le visage dans une place publique par un quelconque déguisement en dehors des activités ou spectacles ou des époques lors desquelles il est d'usage, selon les mœurs et coutumes du pays, de se déguiser tel que lors des fêtes d'initiation, du Mardi gras, de l'Halloween et de Noël.

ARTICLE 20.2 : CONDUITE INDÉCENTE

1. Il est interdit de porter un habillement indécent ou immodeste ou exposer son corps de façon indécente ou immodeste dans une place publique;
2. Il est interdit de commettre une action indécente ou immodeste.

ARTICLE 20.3 : EXHIBITION / INDÉCENCE

Il est interdit d'exposer à la vue du public : impression, image, photo, gravure, exhibition obscène ou érotique ou indécente sur une voie publique, chemin, place publique, fenêtre, vitrine, partie d'un magasin ou d'un édifice.

ARTICLE 20.4 : APPEL OU ENQUÊTE INUTILE

1. Il est interdit d'appeler inutilement le Service de sécurité incendie et/ou la Sûreté du Québec et/ou de composer le 911;
2. Il est interdit de faire entreprendre une enquête par la Sûreté du Québec inutilement.

ARTICLE 20.5 : DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

Il est interdit d'obstruer le passage d'un immeuble, d'une place publique de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent les emprunter.

ARTICLE 20.6 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Il est interdit de pénétrer dans une cour, un jardin, un hangar, un garage, une remise, gravir des escaliers ou échelles aux fins de surprendre ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

ARTICLE 20.7 : ESCALADE

Il est interdit d'escalader une clôture ou une structure, un bâtiment dans les places ou endroits publics, sauf dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 : AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 : ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 04-122 (SQ 04-02) et ses amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2017
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 MAI 2017
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 3 MAI 2017